



RÉPONSE À L'INTERPELLATION

Auteur	Groupe PLR, par le député Julien Monod (suppl.)
Objet	Quelle surveillance pour les APEA et les SOC ?
Date	14.12.2015
Numéro	3.0231

Le député-suppléant Julien Monod fait état de critiques adressées aux curateurs, aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et aux services officiels de la curatelle (SOC) pour mettre en doute la surveillance exercée par le canton sur les APEA et les SOC.

1. Le Département dont relève la sécurité est l'autorité de surveillance sur les APEA et les SOC.
Il faut définir de manière négative, puis de manière positive, en quoi consiste cette surveillance : ce que le Département ne contrôle pas et ce qu'il contrôle.
2. La surveillance du Département ne porte pas sur l'action des curateurs. Les actes du curateur peuvent être attaqués auprès de l'APEA, puis auprès du Tribunal cantonal. On ne peut donc pas mettre en doute la surveillance exercée par le Département en dénonçant les manquements des curateurs.

La surveillance du Département ne porte pas sur les décisions et autres mesures prises par les APEA. Celles-ci sont sujettes à recours au Tribunal cantonal. On ne peut pas mettre en doute la surveillance exercée par le Département en dénonçant leur action au niveau opérationnel, décisionnel.

3. La surveillance exercée par le Département sur les APEA et les SOC est dite "*administrative*" en raison de son objet : elle porte sur les moyens dont disposent les APEA et les SOC pour exécuter leurs missions spécifiques. Elle rappelle celle exercée, à l'armée, par le sergent-major qui s'assure du bon ordre dans les cantonnements et au local du matériel.

Chaque année, les trois inspecteurs contrôlent les 27 APEA sur la base d'une check-list de 53 points. Ils contrôlent les 17 SOC sur la base d'une check-list de 16 points. Ils rapportent au Département sur leurs constatations dans deux rapports standardisés distincts. Département et inspecteurs se réunissent à l'automne pour examiner les rapports et en tirer les enseignements. Ils portent leurs conclusions à la connaissance du Conseil d'État.

Le Conseil d'État a été saisi de trois rapports, correspondant aux trois exercices annuels depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit (rapports des 25 novembre 2013, 30 octobre 2014, 15 octobre 2015).

a/ S'agissant des APEA, les insuffisances constatées concernent les ressources humaines et financières insuffisantes, un engagement insuffisant des assesseurs, des lacunes dans le service de permanence, des locaux parfois inadaptés et les limites d'un système de milice pour la mise en œuvre d'un droit complexe visant à protéger une personne privée partiellement ou totalement des capacités de discernement et s'inscrivant dans un champ de tensions permanentes entre la personne à protéger, ses proches et son entourage.

b/ S'agissant des SOC, les insuffisances constatées concernent la sous-évaluation de l'engagement de leurs collaborateurs et le manque de dialogue entre les APEA et les SOC, alors même que le droit fédéral fait obligation aux APEA de conseiller et soutenir les curateurs (CCS 400 III). A noter que quelques communes n'ont pas encore constitué leur SOC.

Les rapports 2014 et 2015 soulignent toutefois que la situation s'améliore, tant auprès des APEA qu'auprès des SOC.

4. Le Département exerce, en sus, une surveillance préventive, non prescrite par la loi. À ce titre, il a :
 - édicté 40 circulaires à l'adresse des APEA ;
 - fourni aux APEA 57 renseignements juridiques à propos du droit fédéral et 25 à propos du droit cantonal ;
 - proposé aux APEA 16 offres de formation dispensées par les universités et les hautes écoles.
5. Trois remarques pour conclure :
 - a/ La surveillance exercée par le Département se heurte à trois limites :
 - le contrôle de l'application du droit dans un cas particulier, qui relève du Tribunal cantonal ;
 - le système de milice, qui entraîne un morcellement de l'autorité de protection (27 APEA) ;
 - l'autonomie communale dont dépendent, très directement, les moyens humains et financiers des APEA.
 - b/ Dénoncer les manquements des curateurs et des APEA dans l'accompagnement des personnes que le droit commande de protéger pour mettre en doute la surveillance du Département, c'est attribuer au Département une compétence de contrôle qu'il n'a pas, pour critiquer ensuite le fait qu'il ne l'exerce pas. La critique n'est pas recevable.
 - c/ Le Département tient à la disposition de M. le député suppléant Monod une réponse plus complète.

Sion, le 2 mars 2016